

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 15 (1906)
Heft: 5

Vereinsnachrichten: Les inscriptions = Anmeldungen

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Basel, den 3. Februar 1906

Bâle, le 3 Février 1906

N^o 5.

Abonnement

Für die Schweiz:

1 Monat Fr. 1.25
3 Monate „ 3.—
6 Monate „ 5.—
12 Monate „ 8.—

Für das Ausland:

(inkl. Portozuschlag)
1 Monat Fr. 1.50
3 Monate „ 4.—
6 Monate „ 7.—
12 Monate „ 12.—

Vereins-Mitglieder
erhalten das Blatt
gratis.

Inserate:

7 Cts. per 1 spaltige
Millimeterzeile oder
deren Raum. — Bei
Wiederholungen ent-
sprechend Rabatt.
Vereins-Mitglieder
bezahlen 3 1/2 Cts.
netto per Millimeter-
zeile oder deren
Raum.

*

Schweizer Hotel-Revue

REVUE SUISSE DES HÔTELS

Organ und Eigentum des
Schweizer Hotelier-Vereins

15. Jahrgang | 15^{te} Année

Erscheint Samstags.
Paraît le Samedi.

Organe et Propriété de la
Société Suisse des Hôteliers

N^o 5.

Abonnements

Pour la Suisse:

1 mois . . Fr. 1.25
3 mois . . „ 3.—
6 mois . . „ 5.—
12 mois . . „ 8.—

Pour l'Etranger:

(inclus frais de port)
1 mois . . Fr. 1.50
3 mois . . „ 4.—
6 mois . . „ 7.—
12 mois . . „ 12.—

Les Sociétaires
reçoivent l'organe
gratuitement.

Annonces:

7 Cts. par millimètre-
ligne ou son espace.
Rabais en cas de ré-
pétition de la même
annonce.

Les Sociétaires
payent 3 1/2 Cts. net
p. millimètre-ligne
ou son espace.

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Verantwortlich für Redaktion und Herausgabe: Otto Amsler, Basel. — Redaktion: Otto Amsler; K. Achermann. — Druck: Schweiz. Verlags-Druckerei G. Böhm, Basel.

Les détenteurs de délégations de notre Ecole professionnelle

qui seraient désireux de vendre leurs titres, sont avisés qu'un capitaliste et protecteur de notre école accepterait de les reprendre au prix de fr. 50 chaque.

Les possesseurs qui sont disposés à céder leurs parts, aux susdites conditions, sont priés d'en informer notre Bureau central à Bâle, ou pour simplifier, d'y envoyer leurs titres, dont ils recevront ensuite la contrevaletur.

Ouchy, Février 1906.

Au nom de la Commission de l'Ecole
Le Président: J. Tschumi.

Den Besitzern von Anteilscheinen unserer Fachschule,

welche dieselben gerne verkaufen möchten, diene hiemit zur gefl. Notiz, dass ein Kapitalist und Gönner der Schule geneigt wäre, solche zum Preise von Fr. 50 per Stück abzunehmen.

Diejenigen Inhaber, welche gewillt sind, ihre Scheine unter obiger Bedingung abzutreten, werden hiemit ersucht, dies unserem Zentralbureau in Basel mitzuteilen, oder, der Einfachheit halber, die Scheine dorthin einzusenden, worauf prompte Bezahlung erfolgen wird.

Ouchy, im Februar 1906.

Namens der Schulkommission:
Der Präsident: J. Tschumi.

Ecole professionnelle

de la

Société Suisse des Hôteliers
à Cour-lausanne.

Les inscriptions

pour le prochain cours annuel,
durant du 1^{er} Mai 1906 au 15 Avril
1907 seront reçues

jusqu'au 1^{er} Mars.

Pour le règlement contenant les conditions d'admission ainsi que pour toute autre correspondance s'adresser à la Direction de l'Ecole hôtelière à Cour-Lausanne.

Pour la Commission de l'Ecole:
Le président: J. Tschumi.

Fachliche Fortbildungsschule

des

Schweizer Hotelier-Vereins
in Cour-lausanne.

Anmeldungen

für den vom 1. Mai 1906 bis 15. April
1907 dauernden Jahreskurs sind
bis 1. März einzureichen.

Für Reglemente mit Aufnahmebedingungen sowie für alle weiteren Korrespondenzen sich zu adressieren an die Direction de l'Ecole hôtelière à Cour-Lausanne.

Für die Schulkommission:
Der Präsident: J. Tschumi.

Aufnahme-Gesuche. * Demandes d'Admission.

Monsieur F. Lachaize, propr. du Grand
Hôtel de l'Aiglon à Bouveret 75
Parrains: MM. J. Tschumi, Hotel Beau-
rivage, Ouchy, et J. A. Schmidt, Grand
Hotel, Lausanne.

Monsieur H. Beyer, propr. de l'Hôtel Dufour
à Chermes sur Montreux 25
Parrains: MM. L. Degenmann, Hotel
des Palmiers, et W. Seeger, Splendid
Hotel, Montreux.

Herren Gebrüder Odermatt, Besitzer des
Hotel Bellevue-Terminus, in Engelberg 80
Paten: Herren Gebr. Cattani, Hotel Titlis,
und E. Müller, Hotel National, Engelberg.

A propos de la loi sur les denrées alimentaires.

La loi fédérale de police concernant les denrées alimentaires, qui a été publiée au commencement de Janvier, est actuellement dans sa période d'essai. Cette période a 90 jours de durée et prendra fin le 3 Avril prochain. Cette loi a donc à subir une sorte de quarantaine. Il y a lieu tout d'abord de voir, si cette loi votée à une respectable majorité par nos chambres fédérales, mais à laquelle son caractère policier donne un arrière-goût désagréable, rencontrera des adversaires sérieux aussi bien parmi les marchands en gros que parmi les petits et parmi les sociétés de consommation, et si ces derniers entreprendront de réunir, pendant le délai référendaire de 90 jours, les 30,000 signatures nécessaires pour que la loi soit soumise à la votation populaire. (On assure à l'instant que le comité central des sociétés de consommation prendrait l'initiative du referendum; la nouvelle demande confirmation). Afin de pouvoir prendre position dans ce mouvement éventuel, la première chose, pour tout citoyen électeur est de connaître la loi, non pas seulement par oui dire, mais en suite d'une lecture et d'un examen personnel. Cela n'aurait pas de sens, pour des citoyens qui se vantent d'une culture politique et démocratique, digne de véritables républicains, de se faire une opinion pour ou contre la loi, à l'aveuglette, et ensuite de brefs arguments d'amis ou d'adversaires de la loi. Nous avons donc considéré que le moyen le plus sûr de faire connaître en temps voulu la loi pendant, dans le cercle de nos lecteurs, était, pour autant que cela fut nécessaire, de la reproduire dans la „Revue des Hôtels“. Celui que le sujet intéresse peut conserver le numéro du journal, pour s'y référer lorsque l'occasion se présente.

La reproduction de la loi, dans notre organe se justifie d'autre part par le fait que cette loi nouvelle est très importante pour l'industrie des hôtels. Précisément dans cette branche s'est manifesté depuis longtemps le désir d'un contrôle effectif et sérieux sur les denrées alimentaires. Une telle loi exige naturellement un grand rouage policier, et dans un certain sens aussi, une nouvelle branche de bureaucratie. Et si le peuple, ou plus exactement les cercles intéressés, n'éprouvent pas une grande sympathie pour ces organisations, il est à remarquer qu'elles sont néanmoins nécessaires. Qui veut le but, veut les moyens. Le but de la loi est de protéger les fabricants honnêtes, ainsi que les consommateurs, contre

la falsification des produits alimentaires et nutritifs. But, sur la justification duquel il n'y a pas divergence d'opinion. Or pour atteindre à ce résultat, une police étendue et tout un appareil de prescriptions sont nécessaires, il faut bien les supporter.

Il y a lieu toutefois de rappeler que dans plusieurs cantons, la police alimentaire était déjà très développée et fonctionnait bien, et que pour ces cantons ce ne sera pas une chose entièrement nouvelle. Le fait que cette police de l'alimentation se trouvera être la même pour tous les cantons sera certainement un grand progrès. L'expérience démontrera, dans la suite, (au cas où la loi ne mourra pas du referendum), si la forme donnée à la protection légale de l'alimentation est bien la bonne et la plus appropriée. Les hôteliers, en leur qualité de gros consommateurs, verront par leur propre expérience dans leurs tractations avec les négociants et leurs fournisseurs si l'organisation fonctionne à leur gré.

Nous rappelons aussi que le peuple lui-même a réclamé la loi en question, en manifestant le sentiment que des mesures législatives étaient nécessaires.

Le 15 octobre 1897, le peuple, par 162,350 voix contre 86,955, a conféré aux Chambres le droit de légiférer sur les matières suivantes: a) sur le commerce d'alimentation; b) sur l'utilisation d'ustensiles et de récipients qui pourraient être nuisibles à la santé. L'exécution des prescriptions se fera par les cantons, sous la surveillance et avec l'appui financier de la Confédération. Par contre le contrôle à l'entrée des marchandises à la frontière est du ressort de la Confédération.

La loi actuelle n'est pas autre chose que la conséquence de cette votation populaire et le fruit d'une préparation et d'un travail parlementaire de plusieurs années. Les 90 jours du délai référendaire et la votation éventuelle elle-même, montreront si le peuple la considère comme acceptable.

De plus, si nous publions la loi dans notre journal, cela a aussi pour but de soulever la discussion qui contribuera à éclairer le cercle des hôteliers. On pourra se rendre compte comment on juge la loi dans ce milieu, et si les dispositions sont de se joindre ou non à un mouvement référendaire. Par les présentes lignes d'introduction de la question, nous n'avons pas voulu prendre position, mais simplement donner une orientation générale sur un sujet que nous avons considéré comme du devoir de notre rédaction d'indiquer.

Nous renvoyons donc nos lecteurs au texte de la loi reproduit ci-après, et recevons avec plaisir les communications qu'on voudra bien nous adresser à ce sujet.

A-n.

Loi fédérale

sur
le commerce des denrées alimentaires et
de divers objets usuels.

(Du 8 décembre 1905.)

I. Dispositions générales.

Art. 1. Sont soumis au contrôle institué par la présente loi:

a) le commerce des denrées alimentaires;
b) le commerce des articles de ménage et objets usuels, dans la mesure où ils peuvent être dangereux pour la santé ou la vie.

Art. 2. Le contrôle est établi dans l'intérieur des cantons et à la frontière de la Confédération.

A. Contrôle cantonal.

Art. 3. Le contrôle dans les cantons est exercé, sous la direction du gouvernement, par:

1^o les autorités cantonales de surveillance;
2^o le chimiste cantonal;
3^o les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires;

4^o les autorités sanitaires locales;

5^o les inspecteurs des viandes.

Art. 4. Chaque canton est tenu de pourvoir à l'organisation et à l'entretien d'un laboratoire (laboratoire cantonal), destiné aux analyses chimiques, physiques et bactériologiques des denrées alimentaires, ainsi que des articles de ménage et objets usuels.

Toutefois, plusieurs cantons ont le droit de s'entendre pour l'usage commun d'un laboratoire. Les communes importantes peuvent, avec l'autorisation du gouvernement cantonal, installer et entretenir leur propre laboratoire (laboratoire communal).

Ces laboratoires doivent être dirigés par un chimiste (cantonal ou communal).

Les analyses bactériologiques peuvent être confiées à des experts spéciaux.

Les cantons ont la faculté d'autoriser les laboratoires à faire d'autres analyses que celles prévues au présent article.

Art. 5. Les cantons instituent des inspecteurs des denrées alimentaires en nombre suffisant.

Les attributions de ces inspecteurs sont fixées par les cantons, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral. Elles peuvent être dévolues, en tout ou partie, au chimiste cantonal ou à d'autres fonctionnaires qualifiés de son laboratoire.

Art. 6. Les cantons pourvoient à l'établissement d'une autorité sanitaire locale pour chaque commune ou pour plusieurs communes groupées à cet effet.

Les autorités sanitaires locales sont subordonnées aux autorités cantonales de surveillance.

Elles peuvent charger un ou plusieurs de leurs membres ou des fonctionnaires spéciaux de procéder aux inspections et à l'examen préalable des denrées alimentaires (experts locaux).

Art. 7. Un inspecteur des viandes est créé dans chaque commune. Le même inspecteur peut être nommé pour plusieurs communes voisines.

L'inspecteur doit être autant que possible un vétérinaire patenté. Il lui est adjoint un suppléant.

Est soumis à l'inspection tout animal de boucherie dont la viande est destinée à la vente ou doit être consommée dans les auberges et pensions.

Toutefois, si des animaux malades sont abattus, l'inspection de la viande doit toujours être faite.

Les cantons sont autorisés à rendre obligatoire l'inspection de toutes les viandes destinées à la consommation.

Les autorités sanitaires locales organisent une surveillance régulière sur les viandes et charcuteries, volaille, poisson, gibier, etc., qui sont importés ou mis en vente.

Le Conseil fédéral édictera, par voie d'ordonnance, des dispositions spéciales sur l'abattage et l'inspection des viandes, ainsi que sur l'examen des viandes et charcuteries, volaille, poisson, gibier, etc.

Art. 8. Les analyses des laboratoires, ainsi que l'inspection des viandes, sont rétribuées selon le tarif cantonal ou communal. Les tarifs des laboratoires sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

L'analyse des échantillons transmis d'office par les fonctionnaires du contrôle est gratuite, sous réserve des dispositions des articles 19 et 48